

MAITRE

GUENON

**EXTRAIT DES MINUTES**  
DU  
**S**ECRETARIAT - **G**REFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE **G**RANDE **I**NSTANCE  
DE **B**ORDEAUX

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

A rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BORDEAUX

## ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES RÉFÉRÉ

82D  
N°10/01086

DU : QUATRE  
OCTOBRE DEUX MIL  
DIX

copies 3

Minute n°10/607

### DEMANDERESSE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX 12  
prise en la personne de son représentant légal et domicilié en cette qualité  
au siège social sis rue Dubernat  
33400 TALENCE

représentée par la SCP GRAVELLIER - LIEF - DE  
LAGAUSIE, avocats au barreau de BORDEAUX

### DEFENDEURS

CHSCT CHU DE BORDEAUX - GROUPE HOSPITALIER  
PELLEGRIN

prise en la personne de son représentant légal et domicilié en cette qualité  
au siège social sis Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX

représentée par Me Monique GUEDON, avocat au barreau de  
BORDEAUX

### **Monsieur Jean-François MOTHE**

domicilié au CHSCT du CHU DE BORDEAUX - Groupe Hospitalier  
PELLEGRIN Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX

représenté par Me Monique GUEDON, avocat au barreau de  
BORDEAUX

### **Monsieur Samy DAHMOUNI**

domicilié au CHSCT du CHU DE BORDEAUX - Groupe Hospitalier  
PELLEGRIN Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX

représenté par Me Monique GUEDON, avocat au barreau de  
BORDEAUX

GROSSE délivrée  
le 04/10/2010

à Me Monique GUEDON

COPIE délivrée  
le 04/10/2010

à la SCP GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE

**LE PRESIDENT : Jean-François SABARD**

**LE GREFFIER : Valentine LAPORTE**

**DEBATS : A l'audience publique du 13 Septembre 2010**

**ORDONNANCE : Prononcée par mise à disposition des parties au  
greffe le 04 Octobre 2010**

Vu l'assignation en la forme des référés devant le Président du tribunal de grande instance en date du 26 mai 2010 ;

Vu les conclusions des parties développées oralement à l'audience.

**MOTIFS :**

Le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX** a assigné le 26 mai 2010 devant le Président du tribunal de grande instance de Bordeaux le **COMITÉ d'HYGIÈNE de SECURITE et DES CONDICTIONS DE TRVAIL (CHSCT)** du CHU de Bordeaux, Groupe Hospitalier Pellegrin, **Monsieur Jean François MOTHES** en qualité de secrétaire du CHSCT du CHU de Bordeaux, **Monsieur Samy DAHMOUNI** en qualité de secrétaire adjoint du CHSCT, au visa des articles L 4614-12 et L 4131-1 du code du travail aux fins d'annuler la délibération du CHSCT du Groupe Hospitalier Pellegrin du 21 avril 2010 désignant un expert afin d'éclairer ses membres sur l'identification et l'évaluation des risques faisant suite à l'exercice du droit d'alerte le 8 avril 2010 au motif qu'il existe "des risques psychosociaux organisationnels" concernant le personnel soignant du service de neuro- chirurgie du CHU de Pellegrin.

La direction de cet établissement faisait savoir le 15 avril 2010 sa divergence d'appréciation sur le danger soulevé par les membres du CHSCT qui, par courrier du 12 avril 2010, demandaient la tenue d'un CHSCT extraordinaire. La direction estime pour sa part avoir pris les mesures nécessaires pour répondre aux besoins en personnel de ce service à la suite d'un accroissement de l'absentéisme qui serait passé, d'octobre 2009 à avril 2010, de 2 à 5 agents équivalents temps plein.

Ces mesures s'analysent en une fermeture de lits, un recrutement de 3 postes infirmiers programmés entre le 22 avril 2010 et le 3 mai 2010 pour suppléer aux postes vacants et un redéploiement temporaire d'un personnel infirmier venant d'autres services notamment gynécologique et chirurgical.

Elle estime donc que les normes réglementaires ont été respectées et que la continuité des soins notamment en réanimation a pu être maintenue sans incident.

Les défendeurs s'opposent à la demande en faisant valoir que la preuve n'est pas rapportée de l'absence d'un risque grave ou d'un danger imminent rendant injustifié le recours à un expert agréé par le CHSCT alors que la situation récurrente d'un sous-effectif du personnel soignant du service de neuro-chirurgie du 2<sup>ème</sup> étage a été maintes fois dénoncée sans provoquer de réaction significative de la part de la direction.

Le CHSCT qui conclut au rejet des prétentions du CHU de Bordeaux, sollicite sa condamnation au paiement d'une somme de 3 588 euros TTC à titre d'indemnité de procédure.

Force est de constater que la situation des effectifs du personnel soignant dans le service de neuro-chirurgie au 2<sup>ème</sup> étage, dont l'organisation est différente de celle du 3<sup>ème</sup> étage, a fait l'objet dès le mois de février 2010 d'observations sur la mise en danger des perosnnels et sur la qualité des soins dispensés et que, à compter du 5 avril 2010 jusqu'au 22 août 2010, il a été établi 28 fiches d'alertes dénonçant le sous-effectif et les risques pour les patients eux-mêmes ainsi que l'état d'épuisement physique et psychologique du personnel mettant en évidence qu'en réalité sur l'unité de 6 patients, l'effectif était en général d'une seule infirmière et d'une seule aide-soignante alors que l'effectif minimum devait être de 2 IDE et 2 aide-soignantes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Par ailleurs, les membres du CHSCT ont demandé le 12 avril 2010 en urgence une réunion extraordinaire du CHSCT à laquelle la direction répondait le 15 avril 2010 que cette situation ne serait évoquée qu'au prochain CHSCT du 9 juin 2010.

L'inspection du travail a du intervenir pour qu'une réunion soit fixée au 21 avril 2010.

Il est prévu à l'article 4122-1 du code du travail que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés et ce, afin d'éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

Il est constant que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité et de résultat.

Or en l'espèce, la direction qui a pris avec retard des dispositions pour remédier à cette situation, ne semble pas avoir pris immédiatement la mesure de la gravité du risque encouru par les malades et le personnel soignant, et réuni dans les délais les plus brefs le CHSCT, de sorte qu'elle ne saurait à bon droit contester la désignation d'un expert agréé par le CHSCT alors que la situation demeure préoccupante dans ce service de pointe où la surveillance et la nature des soins apportés aux patients exigent une vigilance imposant au personnel soignant une disponibilité permanente mise à mal par un absentéisme persistant, générant un sous effectif, qui ne respecte pas les normes réglementaires prévues par le code de la santé notamment pour le secteur de la réanimation.

Il s'évince de ces motifs que la demande présentée par le CHU de Bordeaux tendant à l'annulation de la délibération du CHSCT du 21 avril 2010 désignant un expert ne pourra qu'être rejetée.

Le CHU de Bordeaux sera condamné à payer au CHSCT, contraint d'engager des frais irrépétibles, une indemnité de procédure de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS :**

Le juge des référés, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que la mesure d'expertise relative aux risques psychosociaux pour le personnel décidée par le CHSCT du CHU de Bordeaux est justifiée en droit ;

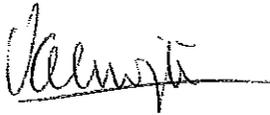
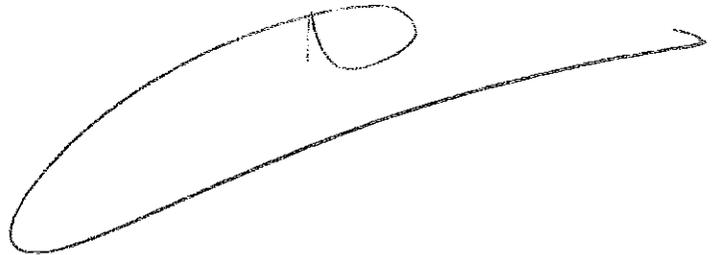
Rejette les demandes du CHU de Bordeaux Groupe Hospitalier Pellegrin ;

Le condamne à payer au CHSCT du Groupe Hospitalier Pellegrin une somme de **3 000 euros (TROIS MILLE EUROS)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de l'instance.

La présente ordonnance a été signée par Monsieur Jean-François SABARD, Premier Vice-Président et par Madame Valentine LAPORTE, greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valentine Laporte', with a horizontal line extending to the right.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end.

EN CONSEQUENCE  
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier · soussigné,

Ré 6/1086  
J. O. 6/10/86

